

IND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

J.-P. PISTOLET

NOR

IND | P | 94 | 00 6 6 6 | P

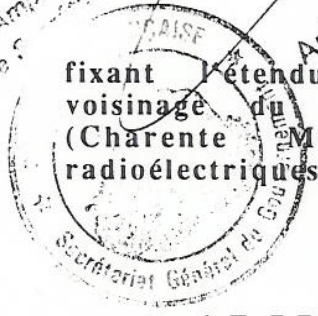
058

Ampliation certifiée conforme
Pour le Directeur Général du Gouvernement

Arthur CRAPIS

DÉCRET du 27 JUIN 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au
voisinage du centre de réception radioélectrique du Magnouet
(Charente Maritime) pour la protection des réceptions
radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62 et articles R.27 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1992 classant le centre de réception radioélectrique du Magnouet (Charente Maritime) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 8 mars 1994 ;

Décète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de réception radioélectrique du Magnouet dans le département de Charente Maritime

AC 803

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

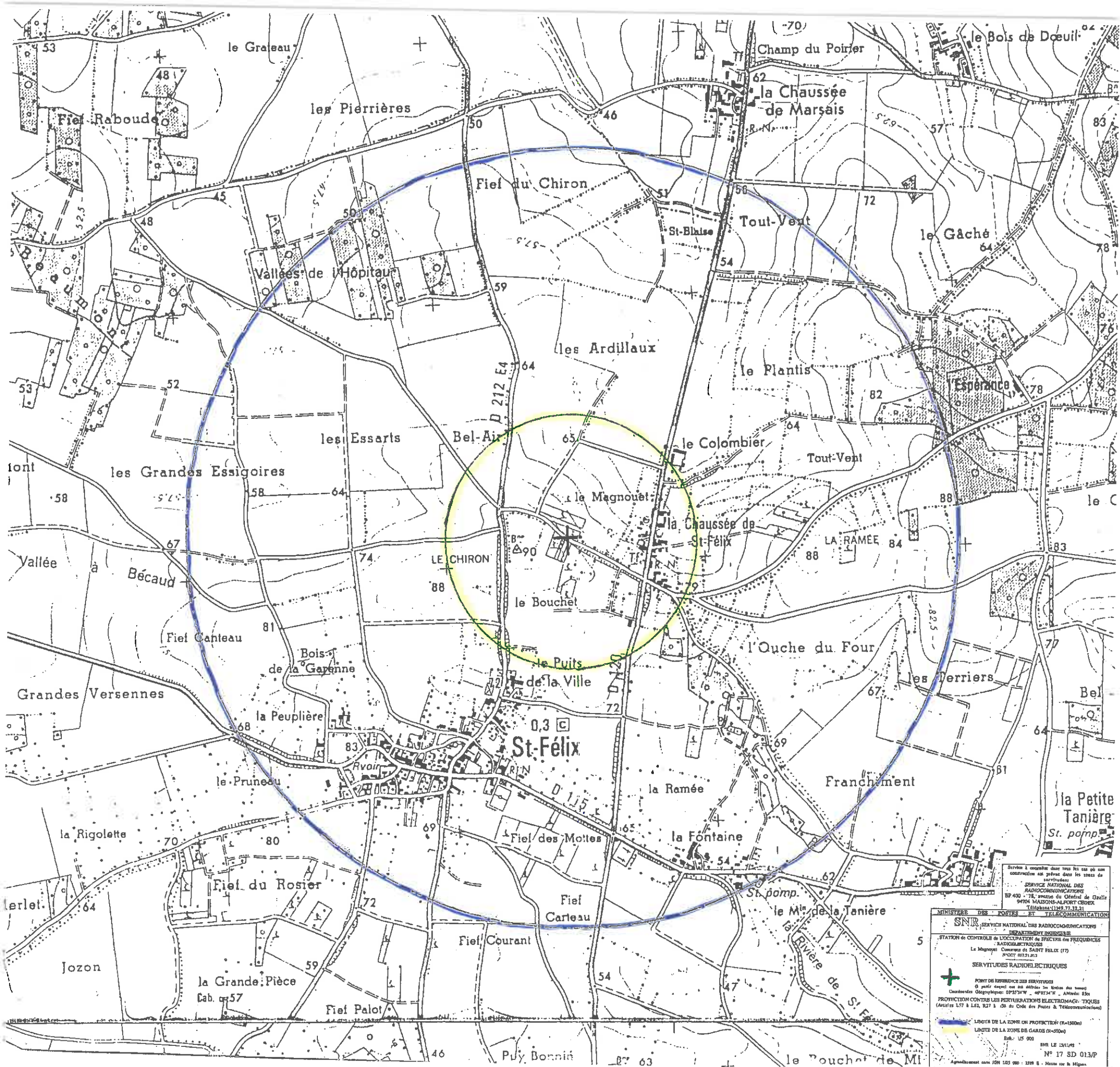
Fait à PARIS, le 27 JUIN 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,

Gérard LONGUET



Service à compléter dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes.

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
 BP 400 - 78 - avenue du Général de Gaulle
 92044 MANDRES-LES-REIMS CEDEX
 Téléphone (1) 49 71 31 31

MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
SNR SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
 DÉPARTEMENT INDRE

STATION DE CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DE ESPACES DE FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
 Le Mayet Commune de SAINT-FÉLIX (72)
 N°CC 0131.013

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

+ POINT DE RÉFÉRENCE DES SERVITUDES
 Il peut être en abaisse ou au-dessus du terrain.
 Coordonnées Géographiques: 50°33'47" N - 49°53'41" E - Altitude: 83m

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES
 (Articles L.57 à L.62, R.27 à R.38 du Code des Postes & Télécommunications)

— LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION (R-1500m)
— LIMITE DE LA ZONE DE GARDE (R-500m)
 Ech.: 1/5 000
 SR: LE 15/1/91
 N° 17 SD 013/P
 Approuvé le 10/12/90 - 1298 E - Mise en le 10/12/90